

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 03.FEV. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 janvier 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRODUITS CHIMIQUES PLATRET SA

27 rue de Montréal
74 100 Ville-La-Grand

Références : 20260127-RAP-InspectionPCP
Code AIOT : 0006104762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 janvier 2026 dans l'établissement de la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET implanté 27 rue de Montréal 74 100 Ville-la-Grand. Cette partie est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODUITS CHIMIQUES PLATRET SA
- 27 rue de Montréal, 74 100 Ville-la-Grand
- Code AIOT : 0006104762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET situé 27 rue de Montréal à Ville-la-Grand, spécialisé dans le regroupement de déchets industriels et le transit de produits chimiques neufs, a été autorisé et réglementé par arrêté préfectoral n° 445 du 13 mars 1995 modifié le 26 février 2015 afin de prendre en compte l'évolution de la nomenclature et la diminution importante de l'activité du site qui ne relève plus de la directive IED.

La visite avait pour but l'examen des suites données à :

- l'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2024, visant la mise en réentions des stockages de produits chimiques neufs, principalement des acides et des bases,
- la persistance de la pollution des eaux souterraines en façade nord-ouest du site.

Contexte de l'inspection : suite à mise en demeure et à une pollution du sous-sol

Thèmes de l'inspection : réentions et sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au

moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Références réglementaires	Suites proposées	Délais proposés
2	Rétention	Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, art. 2.6.3	Demandes de justificatifs	3 mois
4	Sols pollués	AP Complémentaire du 06/03/2014, art. 4	Demandes d'actions correctives et de justificatifs	3 et 9 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacités de rétention	APMD du 26/10/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
3	Sols pollués	AP Complémentaire du 06/03/2014, art. 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Suite aux constats effectués lors de l'inspection, nous demandons à la société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET de réaliser les actions suivantes :

Sous un mois

- transmettre les dispositions prises pour la formation du personnel concerné par le maniement de cette vanne,

Sous trois mois

- transmettre les éléments établissant, sur la base de la topologie du site et de la configuration de son réseau d'eau pluviale, la possibilité de confiner, après fermeture de la vanne d'isolement de ce réseau, les 400 m³ prescrit par l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1995,
- transmettre un plan de gestion des pollutions du site présentant des concentrations maximales admissibles validées par une analyse des risques résiduels prospective,

Sous neuf mois :

- transmettre un plan de conception des travaux accompagné d'un échéancier de réalisation.

Enfin, nous proposons à Madame la Préfète de lever la mise en demeure, objet de l'arrêté préfectoral PAIC-2024-0080 du 4 octobre 2024

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/10/2024, article 1er
Thème : Risques chroniques, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée – La société PRODUITS CHIMIQUES PLATRET dont le siège social est situé 27, rue de Montréal, 74 100 Ville-la-Grand, est mise en demeure, dans son établissement exploité à la même adresse et de numéro SIRET 78011203300029, de respecter sous un délai de 2 mois les dispositions de l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral 445 du 13 mars 1995. Article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1995 : Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,• 50 % de la capacité globale des récipients associés. Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures. Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. Les produits corrosifs seront stockés sur rétention, par familles compatibles, de manière à ne provoquer aucune réaction chimique dangereuse en cas de mélange. Le sol du bâtiment abritant le stockage de solvants organiques sera étanche et muni de grilles au niveau des ouvertures. Les égouttures et épandages accidentels de solvants seront dirigés par écoulement gravitaire vers un bassin de 4 m ³ extérieur au bâtiment et muni d'une alarme en point bas. En cas d'accident majeur, ce bassin se videra par surverse dans le bassin de confinement des eaux d'incendie prévu à l'article 2.6.3.
Constats : Suite à l'inspection du 21 août 2024, l'exploitant nous a transmis le projet établi le 12 novembre 2024 par la société STER Ingénierie, visant à mettre en rétention le local de stockage des acides et celui des bases selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• création de caniveaux permettant de conduire de façon gravitaire les écoulements vers une cuve extérieure enterrée, de 50 m³ pour les acides et de 20 m³ pour les bases,• création de cantonnement par le tracé des caniveaux afin que les écoulements soient collectés avant d'être susceptibles de sortir du local d'où ils proviennent,• pose de résine sur les sols et dans les caniveaux. Lors de l'inspection, nous avons constaté que : <ul style="list-style-type: none">• les travaux prévus avaient été réalisés,• le niveau de remplissage de chaque cuve était mesuré par une sonde électronique avec report dans le bâtiment,

- les cuves étaient vides et le sol comme les caniveaux en parfait état de propreté.

Précisons que les cuves ne peuvent être vidangées que par pompage et non par gravité.

Par ailleurs, le bâtiment n'abrite plus de solvants organiques.

Enfin, en cas d'accident majeur et notamment d'un incendie produisant un volume important d'eaux d'extinction, le bâtiment déborderait sur les voiries qui le longent. Ce point est examiné sur la fiche de constat suivante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : mettre régulièrement à jour le plan des réseaux de l'établissement et de le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1995, article 2.6.3

Thème : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée – Les eaux d'extinction d'incendie seront recueillies dans un bassin de rétention étanche d'un volume de 400 m³, raccordé au réseau d'assainissement en temps normal.

Les eaux d'extinction d'incendie seront bloquées dans le bassin au moyen d'une vanne à commande manuelle, pouvant être actionnée en toutes circonstances. Le fonctionnement de ce dispositif fera l'objet d'une consigne écrite, d'une formation du personnel et d'exercices périodiques.

Constats : Le site est doté d'une vanne manuelle qui permet, en cas d'incendie, d'isoler son réseau d'eau pluvial et de bloquer tout rejet. L'exploitant nous a présenté la consigne précisant les modalités de manoeuvre de cet organe. Cette consigne :

- désigne notamment le personnel concerné par son maniement,
- prévoit une vérification visuelle et fonctionnelle au moins une fois par an et la consignation de ce contrôle sur un registre.

Le registre nous a été transmis le 30 janvier 2026. La formation des personnes nommément désignée n'était pas précisée.

Par ailleurs, il n'a pas été possible lors de la visite de vérifier la disponibilité du volume de 400 m³ prescrit. L'exploitant nous a indiqué qu'il détenait les éléments techniques permettant d'établir le respect de cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre :

- sous un mois les dispositions prises pour la formation du personnel concerné au maniement de cette vanne,
- transmettre sous 3 mois les éléments établissant, sur la base de la topologie du site et de la configuration de son réseau d'eau pluviale, la possibilité de confiner, après fermeture de la vanne d'isolement des réseaux, les 400 m³ prescrit par l'arrêté préfectoral du 13 mars 1995.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Sols pollués

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/03/2014, article 2.4
Thème : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée – Les analyses et mesures seront réalisées à une fréquence trimestrielle et, au moins une fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux. Elles porteront sur les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">• hauteur piézométrique,• pH, conductivité• hydrocarbures totaux en détaillant les différentes fractions,• composés organiques volatils : 1,2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthène, cis 1,2-dichloroéthène, trans1,2- dichloroéthylène, dichlorométhane, 1,2-dichloropropane, 1,3-dichloropropène, perchloroéthylène, tétrachlorométhane, 1,1,1trichloroéthane, trichloroéthylène, chlorure de vinyle,• hydrocarbures aromatiques polycycliques,• benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes,• Métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, nickel, zinc.
En fonction des résultats du suivi des eaux souterraines et des teneurs mises en évidence dans les sols la liste des substances ainsi que la fréquence de surveillance, selon les ouvrages, pourront être modifiées sur proposition de l'exploitant, accompagnée d'un dossier technique contenant les éléments justificatifs, et après accord de l'inspection des installations classées.
En outre, l'inspection des installations classées pourra demander, par courrier, au vu de ces mêmes résultats, la création d'ouvrages de surveillance supplémentaires, la réalisation de campagnes d'analyses supplémentaires et l'ajout de substances à la liste des polluants surveillés périodiquement.
Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.
Constats : À l'issue de notre inspection du 21 août 2024, nous avons demandé que la surveillance trimestrielle des eaux souterraines, prescrite par l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014, soit reprise. Cette surveillance a été reprise en 2025 et l'exploitant nous a transmis les résultats des campagnes de novembre 2024, février 2025 et juin 2025. Le rapport de la campagne d'octobre 2025 est en cours de finalisation.
Les résultats des analyses montrent de fortes concentrations dans la nappe en solvants chlorés et en hydrocarbures qui devront être traités. Ce point fait l'objet de la fiche suivante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sols pollués

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/03/2014, article 4
Thème : Risques chroniques, Gestion des pollutions
Prescription contrôlée : À l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, des mesures de gestion seront proposées.
Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.
Les autres mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, dispositions constructives, confinement, restrictions d'usage, etc).
Ces dispositions devront permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des

intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent, en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds », en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

Si, après la comparaison de l'état des milieux hors du site avec les valeurs réglementaires ou après une évaluation quantitative des risques sanitaires, une incompatibilité était mise en évidence entre l'état des milieux d'exposition et les usages dont ils font ou sont susceptibles de faire l'objet, les mesures proposées dans le cadre du plan de gestion auraient pour objectif de restaurer cette compatibilité.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

À l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

Constats : Suite à l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014, et notamment à ses articles 3 et 4, un plan de gestion avait été établi et des travaux correspondants réalisés en 2017. Ces travaux avaient consisté dans l'extraction de deux cuves enterrées, le traitement des eaux souterraines par stripping et l'excavation de 620 tonnes de terres pollués. Toutefois, les niveaux de pollutions résiduelles restaient importants dans les eaux souterraines en limite nord du site.

À l'issue de notre inspection du 21 août 2024, nous avons demandé la réalisation d'un nouveau plan de gestion des pollutions responsables des concentrations résiduelles en solvants chlorés en façade nord-ouest de l'établissement.

Lors de la présente inspection, les représentants du bureau d'études ENVISOL ont présenté résultats suivants des nouvelles investigations réalisées en 2025 :

- une source de pollution en solvants chlorés avec une phase de produits coulants est présente dans la nappe en limite nord-ouest de l'établissement,
- une source de pollution en solvants chlorés et en hydrocarbures est présente en sous le bâtiment de stockage des acides et des bases, générant des impacts dans l'air du sol et l'air ambiant intérieur,
- les nouveaux piézomètres implantés pour déterminer le panache de pollution à l'aval hydraulique de l'établissement n'ont pas mesuré de fortes concentrations et accréditent l'hypothèse d'une pollution peu mobile,
- les pollutions recensées ne contiennent pas de PFAS et n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau d'adduction.

Par ailleurs, dans le même secteur, une ancienne cuve enterrée de 100 m³ compartimentée ayant contenu des hydrocarbures divers sera extraite dans la semaine du 2 au 7 février 2026 et des analyses de bords et de fond de fouilles seront réalisées pour compléter les données disponibles.

Enfin, la réalisation d'un plan de gestion et d'un plan de conception des travaux est prévue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : transmettre, conformément aux échanges avec l'exploitant et le bureau d'études ENVISOL durant l'inspection :

- sous 3 mois, un plan de gestion des pollutions du site présentant des concentrations maximales admissibles validées par une analyse des risques résiduels prospective,
- sous 9 mois, un plan de conception des travaux et un échéancier de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective